

E 3462

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 mars 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

COM(2007) 0070 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 70 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ainsi qu'il a été déjà observé à l'occasion de l'examen d'un précédent projet de modification des annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 [avis du 25 janvier 2005 sur COM (2004) 827 final], ces annexes s'incorporent aux définitions que donne l'article 2 du règlement initial et donc à ce texte dont le projet avait été regardé en 1999 comme comportant des dispositions de nature législative. Cette proposition de règlement doit, par suite, être transmise au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">28/02/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/03/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2007 (27.02)
(OR. en)**

6783/07

JUSTCIV 36

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 26 février 2007

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 70 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.2.2007
COM(2007) 70 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures
d'insolvabilité**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Raison d'être et objectifs

Il est nécessaire de modifier les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

- Contexte général

L'annexe A du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point a du règlement. L'annexe B énumère les procédures de liquidation visées à l'article 2, point c. L'annexe C énumère les syndics visés à l'article 2, point b.

Les annexes du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ont été modifiées en dernier lieu par le règlement (CE) n° 694/2006 du Conseil du 27 avril 2006.

La République tchèque a notifié à la Commission le 29 août 2006 de nouvelles modifications des listes figurant aux annexes A, B et C.

- Dispositions en vigueur dans le domaine couvert par la proposition

Le règlement (CE) n° 1346/2000 devrait donc être modifié conformément à la présente proposition.

- Concordance avec d'autres mesures

Le présent règlement concorde avec d'autres mesures communautaires.

2. RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET DE L'EVALUATION D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées

Une consultation externe n'était pas pertinente.

- Obtention et utilisation d'expertise

Une expertise externe n'était pas nécessaire.

- Évaluation d'impact

La modification du règlement peut avoir un effet positif sur la restructuration des entreprises.

Elle devrait avoir un impact positif ou neutre sur l'emploi.

Elle devrait avoir un impact positif ou neutre sur l'environnement.

3. ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Résumé de l'action proposée

La proposition vise à modifier les annexes du règlement (CE) n° 1346/2000 pour tenir compte des modifications des législations des États membres relatives aux procédures d'insolvabilité.

- Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000.

- Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité n'est donc pas applicable.

- Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons suivantes :

La proposition de la Commission remplace les listes pour la République tchèque aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil par de nouvelles listes qui tiennent compte des informations notifiées par la République Tchèque.

Le règlement est directement applicable dans les États membres et n'exige aucune mesure de mise en oeuvre. Il est publié au Journal officiel de l'Union européenne, son contenu est donc accessible à toutes les parties intéressées.

- Choix des instruments

L'instrument proposé est un règlement.

D'autres instruments ne seraient pas appropriés pour les raisons suivantes :

En vertu de l'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, les annexes du règlement ne peuvent être modifiées que par le Conseil à l'initiative des États membres ou sur proposition de la Commission. Cette initiative partagée était possible pendant la période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (art. 67.1 CE), elle ne l'est plus depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice (art. 67.2 CE). Par conséquent, il revient à la Commission de proposer au Conseil des modifications aux annexes du règlement conformément à l'article 45 du règlement.

4. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. SIMPLIFICATION

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives pour les autorités publiques (communautaires ou nationales) et la simplification des procédures administratives pour les parties privées.

Les juridictions des États membres seront informées en temps voulu des procédures d'insolvabilité qui seront reconnues.

Les créanciers, les débiteurs et les praticiens des procédures d'insolvabilité seront informés des procédures d'insolvabilité relevant du règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹, et notamment son article 45,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 énumèrent respectivement les dénominations des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats dans la législation nationale des États membres.
- (2) La République tchèque a notifié à la Commission le 29 août 2006, conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1346/2000, les modifications des listes figurant aux annexes A, B et C dudit règlement.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.
- (4) Le règlement (CE) n° 1346/2000 doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1346/2000 est modifié comme suit:

- (1) à l'annexe A, les procédures d'insolvabilité relatives à la République tchèque sont remplacées par ce qui suit :

¹ JO L 160, 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 694/2006 (JO L 121 du 6.5.2006 p.1-13).

² JO C du , p. .

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs
- Reorganizace
- Oddlužení";

(2) à l'annexe B, les procédures de liquidation relatives à la République tchèque sont remplacées par ce qui suit :

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs";

(3) à l'annexe C, les dénominations des syndics relatives à la République tchèque sont remplacées par ce qui suit :

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce
- Předběžný insolvenční správce
- Oddělený insolvenční správce
- Zvláštní insolvenční správce
- Zástupce insolvenčního správce".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
le Président*